DIMANCHE 22 AOUT 1830. (CINQUIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 1564.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, successrs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; Mme Ve CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, n° 47; ROUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE D'AIX.

(Correspondance particulière.)

PAROLE PLUS QU'INCONVENANTE D'UN PRÉSIDENT.

A Aix comme à Paris, la majorité des avocats et des avoués près la Cour royale avait pensé que la magistrature avait besoin d'une nouvelle institution pour rendre la justice au nom du lieutenant-général. Sans qu'aucune convocation eût été faite, ni aucune délibération régulièrement prise à cet égard, ils s'abstinrent de se présenter à l'audience le samedi 7 août, jour d'ordre de travail. M. le bâtonnier de l'ordre des avocats, qui en avait conféré avec un grand nombre de ses confrères, et qui connaissait leur résolution, crut devoir, par égard pour la magistrature, en prévenir M. le président Cappean, qui fait fonctions de premier président depuis *la maladie* de M. de Seze. L'audience ouverte, M. Cappean fit appeler plusieurs causes, dans l'une desquelles accupait Me Constans, avoué. Aucun avocat ni avoué n'étant présent, l'audience fut levée. Depuis lors M. le lieutenant-général ayant, par la nomination de M. Bernard, reconnu l'existence des Tribunaux, et la Chambre des députés ayant consacré leur inamovibilité, *du moins jusqu'à la proposition d'une nouvelle loi*, les avocats et avoués se sont fait un devoir de reparaître à l'audience et d'y défendre, autant que les circonstances l'ont permis, les causes qui leur sont confiées. Rien n'annonçait que M. le président Cappean et ceux de *messieurs* que des *maladies* subites n'ont pas éloignés de leurs fonctions, eussent conservé quelque rancune de la solitude dans laquelle ils avaient été laissés le 7 août; mais le samedi 14, à l'ordre de travail, Me Constans ayant demandé un renvoi, M. Cappean lui a dit d'un ton fort acerbe : « Vous pouvez d'autant » moins l'obtenir, que vous êtes du nombre des avoués » qui ont commis *l'inconvenance* de ne pas se présenter » à l'audience samedi dernier. Prenez vos conclusions. » Me Constans ayant exposé qu'il ne pouvait conclure, M. Cappean a invité l'avoué adverse à prendre ses avantages, et celui-ci s'y étant refusé, la cause a été rayée du rôle.

On dit que MM. les avoués se proposent de protester contre *l'inconvenance* que leur attribue M. Cappean. Cette corporation, composée d'hommes honorables et attachés à leurs devoirs, n'avait pas mérité une pareille apostrophe; sa conduite dans les dernières circonstances a été noble et calme; elle n'a pas, comme la Cour royale d'Aix, remercié Charles X des *salutaires* ordonnances; et si un jour MM. les avoués s'abstinrent de paraître à l'audience, leur erreur, loin d'être *inconvenante*, a été partagée par tout ce qu'il y a d'hommes indépendans et éclairés dans les barreaux de France.

COUR ROYALE DE PONDICHÉRY.

Installation de M. Demélay, gouverneur. — Discours remarquable de M. Moiroud, procureur-général. — Renseignemens d'une haute utilité.

M. le capitaine de vaisseau Demélay, nommé gouverneur de l'Inde, par ordonnance du 25 mars 1828, débarqua à Pondichéry le 11 avril 1829. Le lendemain, 12 avril, il alla prendre séance à la Cour royale, et ce fut en requérant l'enregistrement de sa commission que M. Moiroud, procureur-général, prononça le discours qui suit. Deux heures après l'audience il se présenta à l'hôtel du gouvernement, à la tête de toute la magistrature française de l'Inde, pour y saluer le gouverneur. M. le capitaine Demélay reçut les magistrats d'une Cour souveraine à peu près comme des matelots qui auraient manqué à l'ordre; son allocution, en style de mer, ne fut, d'un bout à l'autre, qu'une âpre censure de la profession de foi que venait de faire M. Moiroud, qui se borna à lui répondre : « Monsieur le gouverneur, soyez sûr que votre » mercuriale ne sera pas perdue. » Dix minutes après M. le procureur-général avait donné sa démission.

Cet honorable magistrat envoya aussitôt une copie de son discours au gouverneur et une autre au ministre de la marine. Aujourd'hui que M. Moiroud vient d'entrer dans le parquet de Paris, nous croyons devoir faire connaître les principaux passages de ce discours remarquable, qui contient d'ailleurs, ainsi que les notes dont il est accompagné, de très utiles renseignemens sur les établissemens français des Indes-Orientales.

« Vous ne tarderez pas à vous convaincre, M. le gouverneur, disait M. le procureur-général, que nos travaux ne sont ni sans difficultés ni sans amertume; il ne faut pas moins qu'une résolution à toute épreuve et une entière abnégation de soi-même, pour les poursuivre avec quelque succès; partout des résistances à vaincre; partout des obstacles à surmonter; les projets les plus utiles, les intentions les plus pures et les plus généreuses ne trouveront pas grâce devant le plus mince intérêt particulier qu'ils froisseront sur leur passage; si la misère du peuple attendrit votre âme compâtissante, il en est qui vous poursuivront du nom de philanthrope, qu'ils ont l'affreux courage de regarder comme une injure; il s'en trouvera qui entreprendront froidement de vous démontrer qu'il faut que le peuple ait faim, parce qu'alors on a meilleur marché de ses sueurs (1).... Si vous ne souffrez pas que la colonie soit exploitée au bénéfice exclusif d'une maison de commerce, vous ne serez bientôt plus qu'un insensé qui veut consommer la ruine du pays; on vous attaquera; on vous insultera de toutes les manières; on ira fouiller dans les détails de votre vie intérieure pour y trouver quelque prétexte d'outrage; on entretiendra des commis dont l'emploi spécial sera d'encombrer les cartons du ministère de dénonciations calomnieuses, ainsi qu'on l'a fait pour un noble vieillard dont on invoque aujourd'hui les cheveux blancs, et qu'alors on traînait dans la boue (2)... comme si l'honneur d'un pair de France pouvait être à la merci de quelques marchands flétris par des banqueroutes!

» S'il m'était permis de choisir des exemples dans une région moins élevée, je vous dirais, M. le gouverneur, moi aussi, je suis venu d'Europe avec l'ardent désir de me consacrer tout entier à la patrie que j'adoptais; le ciel m'est témoin que je n'y ai apporté d'autre espoir que celui de la servir utilement, et d'autre ambition que celle d'y laisser une trace honorable; mais, parce que je me suis attaché à la cause d'un homme de bien au jour où le pouvoir venait de lui échapper, j'ai encouru la disgrâce de ces gens qui ne savent ni comprendre ni pardonner une démarche loyale et généreuse. J'ai promulgué les lois du royaume sur l'état civil, et que j'ai prohibé les inhumations et les mariages clandestins (3), j'ai soulevé contre moi toute la cabale jésuitique; ils ont fait serment, dans leur conciliabule, de ne me laisser ni paix ni relâche : tantôt c'est un de leurs émissaires (4), un misérable que la patrie a repoussé de son sein, et qui vient m'accuser d'une soustraction de pièces à propos d'un service que j'ai eu le malheur de lui rendre; une autre fois, ils vont débitant par la ville que j'ai frappé un Indien sur la place publique, moi qui ai juré de poursuivre sans miséricorde tous ceux qui frapperaient les Indiens. Il n'est point de contes absurdes qu'ils n'inventent et ne colportent pour compromettre mon caractère; ils espèrent, à force de dégoûts, me réduire à déserter un poste où ma présence gêne leurs projets d'envahissement; ces hommes que nous venons de voir prendre un plaisir atroce à retourner le poignard dans le cœur d'une mère (5), ces hommes-là ne peuvent pas savoir qu'il y a dans l'âme d'un magistrat quelque chose de plus puissant et de plus actif que les conseils du dépit et de l'amour-propre; c'est le sentiment de l'honneur et du devoir. Je résisterai à la tempête qu'ils excitent contre moi; je resterai à mon poste tant que la confiance du représentant du roi m'y maintiendra, et que je n'aurai pas perdu tout espoir d'y défendre le peuple contre leur tyrannie et leurs exactions. Ils me briseront peut-être, comme ils disent en avoir les moyens; mais, à coup sûr, ils ne me feront pas plier; et puisque, suivant la fameuse expression d'une de leurs notabilités européennes, ils me menacent chaque jour de me montrer ce que c'est qu'un prêtre, je me charge, moi, dans l'occasion, de leur apprendre ce que c'est qu'un procureur-général.

» Parmi les grands intérêts qui appelleront votre sollicitude, M. le gouverneur, je ne chercherai à la fixer que sur un seul, parce qu'il me semble dominer tous les autres, et que trop peu de voix jusqu'ici se sont élevées pour sa défense. Vos regards se porteront avec bonté sur cette population indienne, qui n'a été tant calomniée par ses oppresseurs que parce que la calomnie donne un prétexte à l'oppression; ils en ont fait des esclaves, et ils leur reprochent les vices qu'engendre la servitude! ils les ont chargés de chaînes, et ils leur font un crime de porter la marque des fers! Qu'une fois, enfin, on essaie de les traiter en hommes, et j'ose affirmer qu'ils deviendront hommes; appelez-les à l'exercice d'une liberté sage et modérée, et vous en ferez infailliblement des citoyens.

» Déjà votre prédécesseur (M. le vicomte Desbassayns) a brisé la verge de fer qui les écrasait; ces châtimens arbitraires, dont le récit naïf fait frissonner d'horreur, ont disparu pour toujours (1); et quand ce serait là le seul fruit de son administration, il suffirait, selon moi, pour attacher à son [illegible] bienfaiteurs de l'humanité.

» C'est à vous, Monsieur, qu'il appartient de consommer cette régénération morale et politique d'un peuple que sa misère et sa douceur rendent si digne d'intérêt et de protection; quel plus noble triomphe, quelle plus belle conquête pourriez-vous ambitionner? Ah! sans doute, ceux qui auront apporté dans l'Inde les bienfaits de la morale et de la civilisation, laisseront à la postérité des souvenirs plus glorieux que ceux qui l'ont conquise en la dévastant.

» C'est surtout en améliorant le sort de la population agricole que cette grande et sublime tâche peut être accomplie; le cultivateur indien est dans une misère profonde, et la misère traîne toujours à sa suite la démoralisation et l'avilissement. Il y a peu de jours encore, en parcourant notre établissement de Karikal, j'ai vu le malheureux agriculteur, courbé sous un effroyable impôt de 43 pour 100, souffrir les tourmens de la faim sur le sol même que ses travaux ont couvert d'abondantes moissons (2); tant que ce système d'impôt, qui porte le cachet de l'époque à laquelle il fut établi, ne sera pas rappelé à des bases plus équitables, il n'y a rien de bon à espérer. Une meilleure répartition des charges publiques pourrait opérer un grand bien sans diminuer les revenus du roi; mais, quand ils devraient en souffrir, quelle importance ont-ils pour le roi, ces revenus, et que fait à sa force et à sa puissance le produit de quelques arpens de terre sur la côte de Coromandel? Nous ne sommes plus au temps où toute la science des gouvernemens consistait à arracher le plus d'argent possible aux gouvernés; les idées généreuses qui ont triomphé en Europe doivent tourner au profit des peuples qui sont ses tributaires, et nous avons droit au moins à quelque reflet de cette vive lumière qui a éclairé la mère-patrie.

» Que ses rayons bienfaisans fassent germer l'aisance et le bonheur dans les établissemens français de l'Inde;

(1) Ce propos a été tenu devant moi en plein conseil de gouvernement. Un sentiment de reconnaissance pour des personnes qui le touchent de près m'empêche d'en nommer l'auteur, mais j'espère qu'il se rendra justice, et s'éloignera d'un pays où sa présence est à la fois un scandale administratif, et une calamité publique.

(2) M. le comte Dupuy.

(3) C'est par là que la querelle a commencé. Les jésuites de la mission de Pondichéry s'arrogeaient le droit d'inhumer dans leur couvent, sans déclaration préalable à l'officier de l'état civil. Je les rappelai à l'exécution de l'art. 77 du Code civil, et les prévins qu'à la première infraction je requerrais contre eux les peines portées par l'art. 358 du Code pénal. Ma lettre, à laquelle on ne peut reprocher autre chose qu'un peu trop de politesse et d'égards pour des gens qui n'en méritent point, excita parmi eux des transports de fureur. Les menaces m'assaillirent de toutes parts; je les méprisai, comme de raison, et me disposai à leur tenir parole.

(4) Cet homme, qui fuyait l'Europe pour avoir eu le malheur de s'y brouiller avec la justice, a trouvé dans M. Demélay un zélé protecteur. Le gouverneur, à son joyeux avènement, s'est empressé de le nommer receveur du domaine; et c'est, sans contredit, dans l'administration de l'Inde, le poste qui exige le plus de capacité et de probité!!!

(5) Peu de jours avant l'arrivée de M. Demélay, mademoiselle de Saint-Paul (fille d'un conseiller à la Cour royale), sur le point de contracter mariage avec un jeune homme professant la religion réformée, vint, accompagnée de sa mère, se confesser au R. P. Mottet, supérieur de la mission. Il refusa de l'entendre; et, s'adressant à madame de Saint-Paul : « Votre » fille aînée, lui dit-il, est morte misérablement pour avoir » épousé un protestant; le ciel lui a fait justice. Celle-ci aura » le même sort. » La pauvre mère, accablée d'âge et d'infirmités, perdit connaissance à cette affreuse prédiction; elle s'est réalisée, au surplus; et, soit que les menaces du P. Mottet aient frappé l'imagination de la jeune fille, soit que son heure fût marquée, mademoiselle de Saint-Paul, devenue madame de Courson, est morte quelques mois après; je viens d'en recevoir la triste nouvelle.

(1) Je le croyais alors; mais M. Demélay m'a cruellement détrompé; lorsque à notre dernière entrevue, les larmes aux yeux, je le suppliais de ne pas se livrer trop vite aux bourreaux de la population indienne, et d'y regarder à deux fois avant d'adopter les mesures rigoureuses qu'on ne manquerait pas de lui proposer après mon départ, il me répondit qu'*il savait à quoi s'en tenir sur tout cela; que les Indiens tenaient beaucoup à leurs usages, et que, puisque l'usage avait été jusqu'à présent de les conduire à coups de bâton, il fallait continuer à les battre.* Si c'est une ironie, elle est sanglante, M. Demélay! L'usage était aussi, quand je suis arrivé dans l'Inde, que les magistrats vendissent la justice; il n'y a pas bien longtemps que les gouverneurs de l'Inde n'étaient autre chose que des vampires qui s'engraissaient des larmes et du sang de cette malheureuse population; M. Demélay poussera-t-il ses scrupules jusqu'à vouloir aussi rétablir ou maintenir ces usages-là?

(2) Je parle ici sans métaphore, et ne dis malheureusement qu'une vérité matérielle; j'en appelle à M. Ducler, administrateur à Karikal, dont le zèle et le dévoûment s'emploient sans relâche à adoucir la misère de ses administrés, mais qui ne peut lutter avec avantage contre le funeste système que je signale.

que le cultivateur soumis à une juste contribution, trouve des moyens d'existence dans les fruits de son travail; que la dégradation du peuple disparaisse avec la misère qui l'avait produite; et que l'Indien vive en paix sous la protection d'une loi sage et libérale; c'est seulement ainsi que les possessions du roi dans l'Inde, peuvent prendre une haute importance aux yeux du monde civilisé; c'est alors qu'elles seront pour lui la source d'une véritable et solide gloire, et qu'elles deviendront un fleuron vraiment digne de sa belle couronne.

» Flétrirai-je, encore une fois, cet argument sans cesse reproduit par les vues étroites de la fiscalité, et qui tend à présenter les Indiens comme moins malheureux sous la domination française que sous celle des princes musulmans, et même sous celle des Anglais nos voisins? Nous est-il donc défendu de faire mieux ou moins mal que les Anglais? et quand nous pouvons leur donner un noble exemple, que tôt ou tard ils seraient forcés de suivre, nous condamnerons-nous à marcher servilement sur leurs traces?

» Qu'importe que notre joug soit moins pesant que le leur ou celui des anciens princes musulmans? Ce n'est point une somme déterminée de bonheur que nous devons aux Indiens placés sous notre domination : notre devoir, comme gouvernement, est d'employer à leur bien-être tout le pouvoir remis en nos mains; nos obligations, sous ce rapport, ne s'arrêtent que là où s'arrêtent nos facultés, et nous répondrons devant Dieu et devant les hommes de tout le bien que nous aurons pu leur faire, et que nous ne leur aurons pas fait.

» En élevant ici pour eux une voix indépendante, je couvre, autant qu'il est en moi, ma part de la responsabilité qui pèse sur tous les membres de l'administration de l'Inde; si j'encourais quelque blâme pour une initiative dont on peut me contester le droit, ses conséquences ne sauraient m'effrayer, et, quelles qu'elles puissent être, je ne regretterai jamais d'avoir obéi au cri de ma conscience et d'avoir suivi l'entraînement de mon cœur.

» O mes amis de France! mes confrères du barreau de Paris! vous dont j'ai partagé les premiers travaux, et que, depuis, la tribune nationale a réclamés comme ses plus nobles organes... s'il est vrai que je vous ai quittés pour toujours, si je dois mourir loin de vous, qu'au moins nos âmes restent confondues dans un même dévoûment à la patrie et aux institutions dont elle attend sa gloire et sa prospérité! Jusque sur ces rives lointaines, le retentissement de vos voix généreuses est venu faire battre mon cœur et y ranimer le feu sacré que l'amertume dont on m'abreuve allait y éteindre. Mes amis, si le ciel m'accorde de vous revoir un jour, je pourrai recevoir vos embrassemens, car je serai resté digne de vous... Quand vos courageux accens assurent le triomphe de nos libertés et l'affranchissement de la Grèce, les miens y répondront en disant à la population qui m'entoure : « Indiens » des établissemens français, vous êtes les sujets du roi » de France; moi, vous n'êtes les esclaves de personne : » que vous devrez obéir. Si jamais des préjugés barbares, si d'odieux usages tentaient de s'appesantir sur » vous, venez vous jeter dans les bras de la magistrature » que le Roi vous a donnée; vous la trouverez toujours » prête à combattre pour les droits éternels de la justice » et de l'humanité (1). »

Tel est le discours qui excita la colère du gouverneur Demélay, et à la suite duquel M. Moiroud fut obligé de donner sa démission. Aussi l'un des premiers actes de l'équitable ministre de la justice, que la révolution de 1830 a donné à la France, fut de placer M. Moiroud comme substitut auprès de M. Barthe, dont l'accueil et l'approbation avaient déjà consolé son digne confrère de l'outrage d'un proconsul qui avait cru devoir l'insulter en présence de la magistrature dont il était le chef, parce qu'il avait osé lui dire que ses administrés n'étaient pas des esclaves.

M. Moiroud a dédié cet honorable discours à la magistrature et à ses anciens confrères du barreau de Paris, et il l'a fait précéder de la note suivante :

« Avant peu, je rendrai compte de l'état de la colonie au » jour de ma démission, et j'apprendrai à la mère-patrie comment les germes nombreux d'une prospérité naissante ont » été étouffés en quelques mois sous les mains d'une basse et » aveugle jalousie.

» En quittant le sol de l'Inde, j'annonçai à M. le gouverneur Demélay que j'en appellerais à l'opinion de la France... » Qu'elle juge donc entre lui et moi...

» J'ose espérer que le barreau de Paris, auquel je suis glorieux d'appartenir, approuvera ma conduite dans l'Inde; » mes anciens confrères se rappelleront que c'est à Pondichéry, il y a plus d'un an, et quand j'étais revêtu d'une haute » magistrature, que je défendais les principes aujourd'hui » triomphans, et les magistrats me sauront gré de n'avoir » point hésité à rester sans pain, à six mille lieues de la terre » natale, pour ne pas trahir ma conscience et l'honneur.

» Puisse la grande révolution qui vient de s'accomplir améliorer le sort de notre population indienne! Puisse-t-elle la » délivrer du joug de fer qu'une main généreuse avait brisé, » et qu'une main coupable a rendu plus pesant que jamais. » C'est le vœu le plus ardent de mon cœur, et je dévoue ma » vie à la défense de cette cause sacrée. »

De pareils vœux ne peuvent manquer d'être exaucés par le ministre qui vient d'être appelé à la tête du département de la marine et des colonies. Nous les livrons en toute confiance aux méditations et à l'active habileté de M. le général Sébastiani.

(2) Si je vivais des siècles, l'impression du moment où j'ai prononcé ces paroles ne s'effacerait point en moi. L'élite de la population malabare m'entendait; c'était la première fois qu'un accent de protection retentissait sous ce ciel d'esclavage. Je voyais des larmes dans les yeux de ces hommes qu'on veut traiter en brutes, et qui pourtant comprenaient si bien que j'étais leur ami et leur protecteur. Pauvres Indiens! Vous que j'ai aimés de toute l'effusion d'une âme ardente, vous qui m'avez donné de si touchans témoignages de reconnaissance, je ne vous abandonnerai pas; et si ma voix ne parvient pas à vous arracher à l'oppression, elle sera assez forte, au moins, pour signaler et flétrir vos oppresseurs.

TRIBUNAL D'EVREUX.

(Correspondance particulière.)

Enregistrement du Bulletin des Lois. — Discours du Procureur du Roi.

A l'audience du 20 août, M. le procureur du Roi a requis, et le Tribunal a ordonné l'enregistrement du bulletin des lois, contenant la proclamation de Louis-Philippe Ier, Roi des Français. A cette occasion, M. le procureur du Roi a prononcé le discours suivant :

« Messieurs, les peuples ne sont pas nés pour les rois; la raison proclame cette vérité; mais il est nécessaire au bonheur des peuples qu'ils aient à leur tête un chef qui fasse prospérer l'industrie, veille sans cesse au maintien de l'ordre public, et dont le premier devoir est d'observer lui-même et de faire exécuter les lois.

» Forte à l'abri d'un trône constitutionnel, la France était respectée au dehors et paisible au dedans : des institutions lui manquaient encore; elle ne dissimulait pas les inquiétudes que lui inspirait un ministère que l'indignation publique repoussa dès son origine, et dont l'avénement au pouvoir fit dire à un homme de bien : *malheureuse France! malheureux Roi!* mais pleine de confiance dans les députés de son choix, elle attendait avec calme l'instant où le monarque, mieux éclairé, s'entourerait de conseillers amis des libertés publiques.

» Il n'en fut point ainsi : tout-à-coup le pacte qui unissait la France à son Roi fut déchiré, les lois furent méconnues, le droit de propriété fut violé et la magistrature fut outragée. On avait senti que beaucoup de magistrats se rappelleraient ce conseil que Louis XII donnait à leurs devanciers : *faites observer les lois, malgré les ordres contraires que l'importunité pourrait m'arracher*, et l'on avait confié à la force le soin de faire exécuter de criminelles ordonnances.

» La France entière répondit à l'appel : la généreuse population de Paris fut l'avant-garde qui combattit pour soutenir nos droits, et, seule, dans quelques heures, elle opéra la plus glorieuse révolution qui fût jamais. Honneur! honneur immortel au sang des braves dont le courageux dévoûment a sauvé la patrie.

» La branche aînée des Bourbons abandonnait le sol français; le trône fut déclaré vacant; les deux chambres offrirent la couronne au prince citoyen qui, jeune encore, combattit sous les couleurs nationales pour la liberté de son pays. Mais en l'élevant au trône, les deux chambres prirent des garanties pour l'avenir; la Charte fut modifiée, et l'on expliqua surtout cet article 14 dont la fausse interprétation avait fait couler des flots de sang.

» Depuis cet heureux jour, toutes les cités du royaume s'empressent de donner leur assentiment à tout ce qui a été fait par les mandataires de la grande nation, et d'offrir au nouveau monarque le tribut de leur dévoûment et et de leurs respects.

» Avec un tel roi, sous de telles [illegible], le bonheur et la gloire de notre belle patrie nous paraissent assurés; et c'est avec cette conviction que nous requérons la lecture et l'enregistrement du *Bulletin des Lois*, qui modifie la Charte et consacre l'avénement au trône de S. A. R. le duc d'Orléans, sous le nom de Louis-Philippe Ier, Roi des Français. »

TRIBUNAL CIVIL DE TROYES.

(Correspondance particulière.)

Audience du 19 août.

PRESTATIONS DE SERMENT.

MM. les juges-de-paix de l'arrondissement et leurs suppléans; MM. les avoués et MM. les huissiers étaient appelés aujourd'hui à prêter serment de fidélité au roi des Français, à la Charte constitutionnelle modifiée le 7 août, et aux lois du royaume. Ces fonctionnaires, au nombre d'environ soixante, remplissaient le parquet de la Cour d'assises, le banc des avocats et celui destiné ordinairement aux témoins. Une simple réquisition a ouvert l'audience. La formule du serment a été lue par le greffier, puis chaque personne a été appelée à son tour, à prononcer les mots : *je le jure*.

A l'audience de lundi dernier, tous les membres du Tribunal avaient prêté serment de leur place; le premier juge-de-paix, un peu éloigné du bureau, dont le nom fut prononcé, crut naturel d'en faire autant; il lui fallut déranger ses voisins pour venir au pied du Tribunal; la plupart des appelés s'approchaient de la table destinée à recevoir les pièces à conviction, levaient la main, s'inclinaient légèrement, et revenaient à leur siége, sans que l'on eût entendu sortir un mot de leur bouche. Etait-ce par timidité que les premiers avaient agi de la sorte? N'était-ce pas plutôt pour ménager quelques petites répugnances? Quoi qu'il en soit, les autres suivirent leur exemple. Le barreau manifesta son mécontentement par un murmure et quelques observations à demi-voix, qui ne pouvaient manquer d'arriver aux oreilles des magistrats. Lorsque le tour des avoués est arrivé, le son de leur voix a fait un contraste frappant avec le silence de leurs devanciers. La main étendue énergiquement, ils prononçaient d'une voix ferme et grave le serment qui constatait leur adhésion au nouvel ordre de choses; ensuite sont venus les huissiers.

Après l'audience, plusieurs assistans disaient hautement que sur soixante personnes il y en avait bien trente qui n'avaient pas prêté serment. On avait peine à s'expliquer la tristesse de cette solemnité dans un des départemens de la France les plus avancés dans la carrière constitutionnelle. Ce n'était pas ainsi qu'après la grande semaine du peuple on devait saluer l'aurore de la liberté. Nous aimons à croire qu'il y a eu dans le silence de plusieurs des fonctionnaires appelés à une cérémonie peu usitée, plus de timidité que de réflexion. Si cependant ceux qui ont donné l'exemple et qui, pour la plupart sont dans un état d'aisance connu, eussent été mus par un reste d'attachement aux idées englouties dans la tombe des Parisiens, nous n'hésiterions pas à leur dire : un honnête homme ne prête pas serment avec répugnance; il consulte sa conscience, et jure ou se retire.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS (2e chamb.)

(Présidence de M. Ganneron.)

Audience extraordinaire du 21 août.

MM. SÉGUIN ET ARRIAS CONTRE M. OUVRARD.

En 1829, M. Cecconi essaya de faire déclarer en état de faillite ouverte le ci-devant munitionnaire-général de l'armée d'Espagne. Le créancier de M. Julien-Gabriel Ouvrard démontra fort bien que son débiteur était dans un état absolu de cessation de paiemens. Cependant MM. Jacques Laffitte et Ce et d'autres négocians recommandables intervinrent dans l'instance, et représentèrent que la déclaration de faillite serait une mesure désastreuse pour toutes les personnes intéressées dans les fournitures de 1823. On soutint que le seul actif qu'on pût raisonnablement espérer de M. Ouvrard, était la créance de 15 à 20 millions qui lui était due par le Trésor, et dont le recouvrement avait été confié à trois liquidateurs nommés par justice; que, dans un pareil état de choses, il valait mieux maintenir en fonctions des liquidateurs qui n'étaient pas sans influence auprès du gouvernement, que de provoquer une nomination d'agens provisoires et de syndics auxquels le ministère pouvait être hostile. Ebranlé par ces raisonnemens, réduit d'ailleurs par de brillantes promesses du ci-devant munitionnaire-général, M. Cecconi se désista de sa demande, dans le moment même où le Tribunal de commerce délibérait dans la chambre du conseil. La cause fut immédiatement rayée du rôle.

M. Armand Séguin n'a pas été découragé par ce précédent. Après avoir tenu M. Ouvrard sous les verroux pendant cinq années consécutives, il a voulu aujourd'hui le faire mettre en faillite, afin que, conformément au Code de commerce, la personne du failli fût déposée dans une maison d'arrêt pour dettes. C'est Me Lavaux qui a exposé la prétention de M. Séguin. Nous ne reproduirons point ici la vigoureuse plaidoierie de l'avocat, attendu que nous avons rapporté, dans la *Gazette des Tribunaux* du mois d'octobre dernier, les principaux moyens qu'il a fait valoir. Il nous suffira de dire que le demandeur agissait en vertu d'une créance certaine, liquide et exigible, de 1,670,000 fr., dont l'origine remonte à l'année 1806.

Me Persil, avocat de M. Ouvrard, a d'abord rappelé que l'ex-munitionnaire-général avait déposé son bilan le 31 décembre 1807, et avait été, à cette époque, déclaré en état de faillite, conformément à l'ordonnance de 1673; qu'en 1808 il était intervenu entre le failli et ses créanciers, un traité par lequel des commissaires avaient été adjoints à M. Ouvrard, et sans l'assistence desquels le failli ne pouvait contracter ni ester en jugement; que la demande de M. Séguin étant dirigée contre M. Ouvrard seul, était évidemment non recevable; que, pour procéder régulièrement, il aurait fallu mettre en cause les commissaires adjoints; qu'au fond il n'y avait lieu à statuer sur les conclusions du demandeur; qu'en effet, la faillite de 1807 était toujours subsistante; que ce point avait été souverainement jugé par un arrêt de 1823, rendu contre M. Séguin lui même; qu'à la vérité, l'ancienne faillite était régie par les lois antérieures au Code de commerce, et que c'était pour obtenir l'application des articles de ce Code, qui ordonnent l'arrestation provisoire du failli, qu'on sollicitait une nouvelle déclaration de faillite; qu'il était manifeste que les poursuites de M. Séguin n'avaient pas d'autre but que de faire reconduire M. Ouvrard à la Conciergerie; que le demandeur voulait éluder ainsi la loi du 15 germinal an VI, qui n'autorise la détention du débiteur que pendant cinq années; que, si on n'avait d'autre intention que d'obtenir pour les créanciers les avantages résultant de l'état de faillite, on n'avait pas besoin d'une seconde déclaration; que la première suffisait; que si, comme on l'avait articulé, M. Ouvrard se trouvait dans un cas de banqueroute frauduleuse, on pouvait dès à présent le traduire sur les bancs de la Cour d'assises; qu'une nouvelle mise en faillite n'était pas nécessaire; qu'enfin la créance de M. Séguin étant antérieure à la faillite du 31 décembre 1807, il n'était plus permis à ce créancier de changer sa position, irrévocablement fixée par cet événement et par le traité qu'il avait fait, en 1810, avec les commissaires, traité qui lui avait assuré le paiement intégral de 1,670,000 fr. à lui dus.

Me Coffinières, assisté de Me Auger, et Me Girard, ont demandé à intervenir pour les divers créanciers des services réunis de l'armée d'Espagne, pour la maison Jacques Laffitte et Ce, etc.

Me Persil a soutenu qu'une intervention formée à la barre, sans requête préalablement signifiée et sans communication de pièces, était inadmissible.

Le Tribunal a rejeté la fin de non recevoir, comme il l'avait fait dans l'affaire Cecconi.

Attendu (porte le jugement), que le Code de procédure n'a point déterminé de quelle manière ni en quelle forme peuvent être introduites les demandes en intervention devant les Tribunaux de commerce; que ces Tribunaux jugeant en matière sommaire, il leur est toujours loisible d'admettre ces interventions, pour éviter les frais;

Attendu au surplus que le bref délai auquel on peut ajourner ne permet point de suivre les règles ni les formes établies par le Code de procédure civile;

Attendu enfin que les conclusions de la demande en intervention n'étant point énoncées, Ouvrard ne peut savoir si elle nuira ou préjudiciera à ses droits;

Par ces motifs, le Tribunal, sans rien préjuger sur le mérite de cette demande, ordonne qu'elle soit admise et qu'il sera passé outre aux débats.

Me Coffinières a déclaré alors qu'il s'en rapportait à justice sur la mise en faillite; mais que, dans le cas où le Tribunal croirait devoir adopter cette mesure, il le priait de réserver les attributions conférées aux liquidateurs de la créance due par le Trésor. L'avocat a exprimé l'espoir qu'on obtiendrait de la loyauté du gouvernement actuel une liquidation qu'on avait vainement sollicitée de l'administration avide et spoliatrice dont on était enfin si heureusement délivré. Me Coffinières a également révélé un fait qu'il importe de publier. Le défenseur a dit que l'inventaire des papiers de l'ex-munitionnaire-général avait démontré jusqu'à l'évidence la plus palpable que ce débiteur avait soustrait à la masse de ses créanciers : 1° dix-huit millions dont il avait frauduleusement crédité le sieur Beaugé, qui n'avait livré que pour cinq millions de fournitures; et 2° environ quatre millions qu'il avait répartis, par des actes simulés, entre divers membres de sa famille. « Ces scandaleuses spoliations, s'est écrié avec indignation Me Coffinières, ne justifient que trop bien la réputation européenne dont jouit M. Ouvrard. »

Me Persil a dit qu'il ne répondrait pas à l'avocat des intervenans.

Me Coffinières a immédiatement quitté la salle d'audience.

Me Lavaux a pris de nouveau la parole, et s'est efforcé d'établir que la faillite du 31 décembre 1807 avait été terminée par le concordat consenti à M. Ouvrard; que cela était si vrai qu'aucun des créanciers de cette faillite ne se présentait dans l'instance; que M. Séguin ne devait pas être considéré comme un des créanciers en question, puisqu'il avait transigé, en 1810, avec les représentans de la masse, et qu'on lui avait promis l'intégralité de sa créance; que l'arrêt de 1823 ne pouvait faire obstacle à la demande actuelle, puisqu'alors il ne s'agissait que du paiement des 1,670,000 fr., et qu'aujourd'hui le Tribunal avait à juger une mise en faillite, qu'il pouvait toujours prononcer d'office; qu'il résultait de là que le demandeur n'avait pas eu besoin de mettre en cause des commissaires dont la mission était finie; qu'une nouvelle déclaration de faillite était d'autant plus indispensable qu'il était de notoriété publique que, depuis 1807, M. Ouvrard avait seul et en son nom personnel, fait des acquisitions considérables d'immeubles, doté d'un million Mme de Rochechouart, sa fille, et entrepris les fournitures de l'armée expéditionnaire d'Espagne, toutes opérations que l'ex-munitionnaire-général n'aurait pu consommer, si, comme il le prétend, il était toujours resté dans les liens de la faillite de 1807.

Me Rondeau, agréé de M. Arrias, créancier de M. Ouvrard, d'environ 60,000 fr. s'est réuni à Me Lavaux pour solliciter la mise en faillite. Le défenseur a fait observer que la créance de son client ne remontait qu'à l'époque de l'expédition d'Espagne.

Me Legendre, agréé de M. Ouvrard, a répondu que la créance de M. Arrias n'était pas liquide et qu'il y avait même instance à ce sujet.

Le Tribunal, après un assez long délibéré dans la chambre du conseil,

Considérant que la créance de M. Séguin est antérieure à la déclaration de faillite de 1807, et qu'il a été jugé, en 1823, que le sieur Ouvrard n'avait point été relevé de cette faillite; que les créanciers postérieurs sont seuls aptes à prévoquer une déclaration nouvelle, a déclaré M. Séguin non recevable dans sa demande.

La même décision a été rendue contre M. Arrias, attendu que sa créance n'était pas liquide, et qu'il y avait débat sur ce point, entre les parties. Quant aux intervenans, le Tribunal a dit qu'il n'y avait lieu à statuer sur leur action, puisqu'ils n'avaient pris aucunes conclusions formelles.

ASSIGNATION AUX EX-MINISTRES

PAR LA VEUVE D'UN CITOYEN TUÉ DANS LES JOURNÉES DE JUILLET.

L'an 1830, le 18 août, à la requête de Mme Angélique-Françoise Baeth, veuve de M. Pierre-Jules-Alexis Gérard, etc.

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme tutrice légale de demoiselle Emma-Célestine Gérard, mineure issue de son mariage avec son défunt époux.

Poursuite et diligence du sieur Baptiste Serveille, demeurant rue Richelieu, n° 52, son fondé de pouvoirs.

J'ai huissier, etc., donné assignation.

1° Au sieur prince Jules de Polignac; 2° au sieur comte de Peyronnet; 3° au sieur baron d'Haussez; 4° au sieur de Chantelauze; 5° au sieur de Montbel; 6° au sieur baron Capelle; 7° au sieur Guernon-Ranville, anciens ministres de l'ex-roi Charles X.

A comparaître d'huià huitaine par-devant MM. les président et juges composant le Tribunal civil de première instance du département de la Seine, pour,

Attendu qu'il est constant, en fait, que les susnommés ont, le 25 juillet dernier, signé, comme ministres de l'ex-roi, des ordonnances contraires et attentoires aux lois de l'Etat; que, dans la vue de faire exécuter ces mêmes ordonnances, ils ont eu recours à la force armée;

Attendu qu'il est de notoriété publique, notamment d'après l'entrevue qui a eu lieu entre M. Laffitte et plusieurs autres députés, d'une part, et le duc de Raguse, commandant la force armée, d'autre part, que c'est bien d'après l'ordre émané des ministres que la force armée s'est portée aux actes de violence qui ont causé la mort d'une foule de citoyens;

Attendu qu'il est prouvé que, notamment le mardi 27 juillet, la force armée a fait feu sur le peuple sans y être aucunement provoquée;

Attendu que suivant qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par M. le commissaire de police du quartier Feydeau, le nommé Gérard, époux de la requérante, a été atteint ce même jour, mardi 27 juillet, d'un coup de feu dans la poitrine, qui a causé sa mort, au moment où ledit Gérard quittait son travail pour se rendre à son domicile;

Attendu que ce meurtre, qui plonge dans la misère la famille du sieur Gérard qui en était le seul soutien par son travail, a été le résultat des ordres sanguinaires donnés à la force armée par les sieurs Polignac, Peyronnet et autres, en leur qualité de ministres de l'ex-roi Charles X;

Attendu qu'aux termes de l'art. 13 de l'ancienne Charte, les ministres étaient responsables; que cette responsabilité devait s'entendre tant pour raison des crimes commis envers l'Etat, que pour raison des crimes et délits envers les citoyens; que la teneur de l'art. 13 susmentionné de l'ancienne Charte, suffirait pour motiver l'action civile intentée contre les sieurs Polignac et consorts par la dame veuve Gérard pour raison du meurtre commis sur la personne de son époux;

Attendu d'ailleurs que, d'après l'art. 117 du Code pénal, les dommages-intérêts peuvent être demandés soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile;

Attendu que d'après l'art. 1382 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer;

Que d'après l'art. 1383 du même Code, chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence;

Qu'en combinant ces deux articles avec l'art. 13 de l'ancienne Charte, qui rend les ministres responsables, c'est ici le cas, en raison des faits exposés ci-dessus, d'en faire l'application;

Attendu d'ailleurs que les sieurs Polignac et autres ne peuvent exciper de leur qualité d'anciens ministres pour s'opposer à l'action contre eux présentement intentée par la requérante; que la loi qui soumet à l'autorisation préalable du Conseil-d'Etat les poursuites contre les fonctionnaires, a eu principalement en vue de les soustraire aux poursuites qui, par malveillance ou autrement, pourraient être formées contre eux; mais que là où il y a flagrant délit e clameur publique, l'autorisation du Conseil-d'Etat n'est nullement nécessaire, et les Tribunaux peuvent être valablement saisis.

Se voir les défendeurs condamner solidairement et par corps en 25,000 fr. de dommages-intérêts, et sous la réserve d'action contre tous autres dépositaires de la force publique.

NÉCESSITÉ

D'UNE RÉFORME ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE.

Il ne s'agit pas ici d'une question de personnes, mais d'une question de haute morale et de saine politique. Un gouvernement libre, qui vit de publicité et qui s'appuie sur l'opinion, doit s'entourer d'agens irréprochables, dont la vie soit pure, dont la capacité relative ne soit pas douteuse. Le décri des fonctionnaires arrive, par échelons, jusques au gouvernement lui-même, et bientôt l'opinion le tue; l'opinion, ce dissolvant actif, devant laquelle s'est écroulé, bien plus encore que devant les coups de fusils des parisiens, le gouvernement haï et méprisé du dernier roi.

Ce besoin de réforme se fait sentir plus particulièrement dans notre département. L'absolutisme avait doté ce qu'il appelait assez improprement sa métropole, de ses plus chauds partisans. Les emplois les plus importans et les plus lucratifs, dans toutes les branches de l'administration, sont occupés par des hommes dont les noms sont écrits, en lettres de sang, dans les fastes de 1815, qui professent hautement leur haine contre nos institutions, qui peut-être n'attendent qu'une occasion pour la faire éclater. Laissera-t-on vivre ces éternels foyers de sourde résistance? N'expulsera-t-on pas des places ces hommes qui n'ont d'autres titres pour les posséder que leurs violences dans des temps désastreux, ou leur antipathie pour toutes les idées libérales? Non, justice doit être faite, justice se fera. La raison d'état le commande, la morale publique en fait un devoir.

Cette nécessité de réforme s'applique avec bien plus d'urgence et de force à notre magistrature. Il n'en est pas en France qui se soit montrée plus hostile aux doctrines constitutionnelles. Composée des gothiques débris de quelques familles parlementaires, recrutée sur les bancs des plus fougueux congréganistes, la magistrature de notre pays s'était placée, sourde et immobile, comme une digue à ce qu'elle appelait le torrent révolutionnaire; et par cela il faut entendre le progrès lent et pacifique de la raison humaine. Cette singulière mission, comment la remplissait-elle? Etait ce en opposant au débordement des idées nouvelles une supériorité d'intelligence, l'autorité de la persuasion, le calme d'une haute position, d'une noble indépendance? Il s'en faut bien. Ces armes n'étaient pas à son usage. Des arrêts d'une telle violence que ses partisans même en ont gémi; l'éternelle exclusion des hommes nouveaux; le plus insultant dédain pour tout ce qui ne marchait pas avec elle : voilà les moyens qu'employait notre magistrature. Et certes, rendons-lui justice; elle ne s'est pas un seul instant démentie. Lorsqu'apparurent parmi nous les infâmes ordonnances, n'avons nous pas vu des magistrats félons applaudir à la violation des lois, se réjouir de ce qu'ils croyaient être le dernier soupir de la presse et l'agonie de la liberté! Sommes-nous condamnés à voir ces hommes, se traînant dans leur scandaleuse inamovibilité, donnant l'exemple, ou d'un parjure intérieur, ou de la plus dégoûtante palinodie, s'enchaîner par serment à un Roi citoyen et à une constitution libérale! Pour l'honneur de l'humanité, espérons que nous n'aurons pas le spectacle de pareilles turpitudes.

Sans doute les magistrats toulousains étaient de bonne foi dans leur haine pour la liberté, dans leur dévoûment pour le Roi déchu et son système de gouvernement : nous leur devons l'honneur de cette supposition. Eh bien! qu'ils se retirent; qu'ils aillent dans leur retraite expier le mal qu'ils ont fait et celui, plus grand encore, qu'ils voulaient faire. Nous-mêmes nous tâcherons de l'oublier; mais la paix n'est qu'à ce prix. Si non, guerre à eux; guerre jusqu'à ce qu'UNE LOI vienne les arracher de ces siéges sur lesquels ils ne peuvent demeurer sans être parjures ou avilis. (*La France méridionale.*)

PARIS, 21 AOUT.

— M. Tripier, conseiller à la Cour royale de Paris, est nommé président en la même Cour, en remplacement de M. Amy, démissionnaire.

— M. Bourdot, actuellement procureur du Roi à Gray, est nommé procureur du Roi à Besançon, en remplacement de M. David.

— M. Jobart, actuellement substitut à Vesoul, est nommé procureur du Roi près le Tribunal de Gray.

— Par arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation, du 13 février 1830, intervenu sur les plaidoiries de Me Parrot pour le demandeur, et de Me Dalloz pour la partie civile, M. de Magnoncour avait été admis à s'inscrire en faux contre un arrêt rendu en audience solennelle par la Cour royale de Dijon, le 11 août 1829, au profit de M. de Raucourt, maire de la commune de Frasne-le-Château. Cette inscription était fondée sur ce que, contrairement à l'énoncé formel de l'arrêt, *les motifs n'en avaient pas été prononcés à l'audience en même temps que le dispositif.* Prenant l'inscription en faux incident civil pour dénonciation en faux principal contre les magistrats de la Cour royale de Dijon, la Cour de cassation a délégué M. le premier président de la Cour de Colmar pour aller procéder à Dijon à l'enquête et aux vérifications nécessaires. Dix-neuf magistrats de la Cour royale, et plusieurs membres du ministère public ont été entendus; et, de leurs déclarations unanimes, il est résulté que, d'après d'anciens usages parlementaires, encore en vigueur à la Cour royale de Dijon, cette Cour avait l'habitude de neprononcer à l'audience publique que le dispositif seul de ses arrêts, et qu'elle avait pensé jusqu'alors que la formule finale : *fait et prononcé à l'audience publique* n'avait trait qu'au dispositif seul, et non pas aux motifs des arrêts. En conséquence de cette déclaration, la Cour de cassation a d'abord, par un premier arrêt, décidé qu'il n'y avait lieu à suivre contre MM. les magistrats de la Cour royale de Dijon, attendu leur bonne foi; et, à l'audience du 19 août, sur la demande de Me Parrot, et dans l'intérêt de M. de Magnoncour, prévenu, elle a cassé l'arrêt de la Cour royale de Dijon.

— Si le gouvernement déchu avait la manie de voir partout le comité directeur, de même que M. *Bérenger de Terre-Neuve-Dutin*, trouvait partout des farfadets, M. Mangin, de son côté, ne voulant pas rester au-dessous de la manie de ses maîtres, voyait partout des armes prohibées; de là procès-verbaux et saisies se succédaient chez les couteliers. Nos lecteurs se rappellent que le Tribunal correctionnel avait sursis à statuer sur le sort des couteliers, pour obtenir l'avis du *Conseil consultatif des Arts et Manufactures.* Aujourd'hui l'affaire a été de nouveau appelée, et l'avis du conseil, lu à l'audience par M. Sagot, avocat du Roi, n'a plus laissé aucun doute sur l'innocence des prévenus. En conséquence, le Tribunal les a renvoyés purement et simplement des fins de la plainte, et ordonné que les couteaux saisis leur seraient restitués.

— Le 5 juin dernier, à une heure du matin, des gendarmes faisaient leur ronde sur le boulevard; ils aperçoivent deux *gamins* étendus sous le péristyle du théâtre de *l'Ambigu*, où ils dormaient mieux qu'un financier sur le duvet. Ces deux individus étaient les nommés Laval, âgé de 14 ans, et Fourrier, âgé de 12 ans. Cependant leur sommeil n'était pas celui de l'innocence, comme on va le voir. Arrêtés et conduits au poste, on les fouille, o. découvre sur Fourrier une montre en or, et Laval avait dans sa poche cinq bâtons de réglisse. Ces deux enfans comparaissaient aujourd'hui devant la 6e chambre, prévenus de vol; ils avouent tous deux le délit qu'on leur impute. Laval ne peut s'empêcher de rire aux éclats lorsqu'il avoue que les bâtons de réglisse ont été pris à travers un carreau cassé. Il résulte des débats que ce petit voleur de 14 ans a été arrêté déjà plus de vingt fois. Le Tribunal, attendu l'âge des prévenus, a condamné Laval à 3 ans de détention dans une maison de correction, et Fourrier à un an de la même peine. Le Tribunal a en outre ordonné que les bâtons de réglisse seraient sur-le-champ rendus à l'épicier qui est venu les réclamer à l'audience.

— Le nommé Vermare, de la commune de Joux (Rhône), était prévenu de vagabondage. Ce brave homme, dans sa simplicité naïve, a seulement le tort de croire qu'il suffit d'être en paix avec Dieu et son curé, pour n'avoir rien à redouter de la police. Un jour du mois de juin il lui prend fantaisie, soit par inspiration, soit par suite de conseils, de se rendre à Paris pour faire un pélerinage. Il quitte sa charrue, part sans passeport, et arrive dans la capitale; mais là, les agens de police lui demandent ses papiers; il ne peut en présenter, on l'arrête. Aujourd'hui, le prévenu interrogé sur le but de son voyage, répond: «Mon bon juge, je suis un brave homme, comme y n'y en a point. Je suis venu à Paris en dévotion à Sainte-Geneviève; c'était pour un vœu, oui, mon bon juge. Voilà un petit papier, mon bon juge, qui vous prouvera comme quoi que j'ai des biens dans la commune de Violet, département de la Loire. Des messieurs m'ont arrêté et m'ont dit qui fallait aller avec eux; je n'ai point refusé, mon bon juge, et ils m'ont conduit en prison. » Le Tribunal, convaincu de la vérité de ces allégations, a renvoyé Vermare des fins de la plainte.

— Le nommé Lubin, traduit aujourd'hui en police correctionnelle comme prévenu de vol, porte sur lui le cachet authentique du lieu de sa naissance; il est né à Madagascar. Voici les faits de cette cause :

Le 1er août, Paris, à peine sorti de la crise sanglante qui a conduit la France à la liberté, voyait encore ses rues fermées par ces barricades immortelles contre lesquelles venait de se briser le despotisme. Aussi, *omnibus*, cabriolets et fiacres, tout se reposait. Cependant M. le docteur T.... visitait à cheval les malades du quartier Montmartre. Arrivé dans la rue aux Fers, il attache sa monture à une porte d'allée, et monte chez son malade. Bientôt

après, on vient l'avertir qu'un nègre emmène le cheval. En effet, le nommé Lubin est arrêté au moment où tenant l'animal par la bride, il l'emmenait tranquillement. On sait qu'en France, les nègres sont serviteurs nés des chevaux; Lubin se justifie en disant qu'étant un peu en ribotte, il ne sait pas pourquoi il tenait ce cheval, et il baragouine cette justification d'une manière inintelligible. « Moi sais pas, dit-il, pourquoi moi tenais la petite sival; moi z'avais bu, moi z'étais en ribotte, la petite sival a marché sur les pieds à moi; moi suis pas un voleur; maître à moi peut dire, Lubin pas voleur, jamais. »

Les témoins ont tous déclaré que le prévenu leur avait paru pris de vin; presque tous le reconnaissent pour être depuis dix ans ouvrier chez un marchand de crins, rue Jean-Pain-Mollet. Défendu d'office par Me Etienne Blanc, le prévenu à été renvoyé des fins de la plainte.

— Bonnassier a été traduit aujourd'hui à la Cour d'assises dans les circonstances suivantes: le 9 mai, à trois heures du soir, le nommé Lefebvre, cordonnier, sort de sa maison, et remet la clé à sa femme; peu de temps après, celle-ci rentre et trouve chez elle un homme qui prétend n'être venu que pour demander une adresse; mais, le désordre du mobilier, l'hésitation de l'étranger ainsi surpris, laissent planer sur lui les soupçons les plus graves, et il est arrêté et écroué comme s'étant rendu coupable de vol. Cette cause devait venir dans la première quinzaine d'août, et Bonnassier était retenu à la conciergerie lors des mémorables événemens de juillet. Les portes de la prison s'ouvrirent, alors Bonnassier profita de la liberté qu'on lui offrait, et rentra paisiblement dans ses foyers, d'où il fit savoir à M. le procureur-général qu'il se rendrait à sa première réquisition. Il s'est en effet constitué prisonnier, et a paru à l'audience de ce jour, environné des recommandations les plus satisfaisantes, qui ont dissipé les charges qui s'élevaient contre lui; un épisode de la vie de cet homme a surtout intéressé vivement en sa faveur. C'était le souvenir d'une condamnation à six ans de réclusion prononcée contre lui, pour avoir pris part à la conspiration des patriotes, qui furent jugés le 7 juillet 1816.

Toutes ces considérations opposées au peu de gravité des charges et à l'énormité de la peine par suite de la récidive, ont déterminé le jury, et Bonnassier, défendu par Me Barrot, a été acquitté.

— M. Constant-George nous écrit pour réclamer contre une partie de l'article de la *Gazette des Tribunaux* du 12 de ce mois, sur la prise de la caserne de Babylone. Il déclare qu'il commandait en chef l'organisation de la place de l'Odéon, et l'attaque de la caserne, où se trouvaient les deux divisions que nous avons dit être dirigées par M. Lannoy, élève de l'Ecole polytechnique, et Me Joffrès, avocat. D'un autre côté, on nous rapporte qu'en effet M. Constant-George s'étant annoncé comme ancien officier d'artillerie, MM. Lothon, Lannoy, Joffrès et autres, lui dirent que pour donner de l'ensemble à cette masse de citoyens armés, ils viendraient prendre ses ordres.

Quant à nous, nous devons hautement le déclarer à l'honneur de la population parisienne, ce qui caractérise surtout les mémorables journées de juillet, c'est que le peuple a agi de sa propre impulsion et s'est suffi à lui-même; c'est que son instinct admirable, son intelligence et son courage, ont sauvé la liberté. Sans doute des braves de toutes les classes de la société l'ont puissamment soutenu, animé de leur exemple, et il est juste de les associer à la gloire; mais dans l'action le peuple n'a pas eu de chefs à proprement parler, et s'il en avait eu, il aurait fait peut-être beaucoup moins bien et beaucoup moins vîte. Nous recommandons cette importante vérité à toute l'attention de M. Plougoulm, qui a été choisi pour écrire l'histoire de ces immortelles journées, et qui est si digne de cette belle mission.

Erratum. — Dans le numéro d'hier, 1re colonne, 3e ligne, au lieu : l'art. 7 de la loi du 16 *juillet* 1816, lisez : du 16 *janvier* 1816.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 29 août 1830, en l'étude et par le ministère de Me PUIS, notaire au Bourg-la-Reine,

D'une **MAISON** et ses dépendances servant d'auberge, sise à Antony, canton de Sceaux.

En deux lots qui pourront être réunis;

Le premier lot sur la mise à prix de 14,200 fr.

Le deuxième lot sur celle de 11,600

S'adresser pour les renseignemens audit Me PUIS, notaire au Bourg-la-Reine;

Et à Paris, à Me GAMARD, avoué poursuivant la vente, rue Saint-André-des-Arts, n° 35.

Adjudication définitive le 29 août 1830, en l'étude et par le ministère de Me LALLEMAN, notaire à Surêne,

D'une **MAISON** et deux portions de **TERRAIN** y attenant, sises à Surêne, rue de Neuilly, n° 18,

En deux lots qui pourront être réunis.

Le premier lot sur la mise à prix de 6,000 fr.

Le 2e lot sur celle de 900

S'adresser pour les renseignemens audit Me LALLEMAN, notaire à Surêne.

Et à Paris, à Me GAMARD, avoué poursuivant la vente, rue Saint-André-des-Arts, n° 35.

ETUDE DE Me DELACOURTIE AINE, AVOUE,

Rue des Jeûneurs, n° 3.

Adjudication définitive le 1er septembre 1830, en l'audience du Tribunal civil de 1re instance de Paris,

En deux lots :

1° D'une charmante **MAISON** d'habitation, sise à Paris, boulevard des Gobelins, n° 2, nouvellement construite avec jardin d'agrément et de produit, ayant une vue magnifique, le tout de la contenance de 1764 toises environ. Mise à prix, 50,000 fr.;

2° D'un **TERRAIN** avec constructions commencées, de la contenance d'un demi arpent huit perches attenant à ladite maison, et présentant par sa façade sur la nouvelle rue de Gentilly une spéculation avantageuse.

S'adresser, 1° audit Me DELACOURTIE, avoué poursuivant;

2° A Me LEBLANT, avoué, rue Montmartre, n° 174;

3° Et à Me LEVRAUD, avoué, rue Favart, n° 8, tous deux présens à la vente.

ÉTUDE DE Me. ROBERT, AVOUÉ.

Vente en l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

Adjudication définitive le 28 août 1830, d'une **MAISON** et dépendances sises à Versailles, place d'Armes, n° 13, occupées par l'entreprise générale des Gondoles parisiennes, tenant pardevant à la place d'Armes, par derrière à M. Patu, d'un côté à l'hôtel de la gendarmerie et de l'autre à M. Patu.

Mise à prix : 40,000 fr.

Produit, 4,000

S'adresser à Me ROBERT, avoué poursuivant, rue Grammont, n° 8, dépositaire des titres de propriété;

A Me BLOT, avoué colicitant, rue Grammont, n° 16;

A Me FEVRIER, notaire, rue du Bac, n° 30;

A Me LAIRTULLIER, notaire, rue Louis-le-Grand, n° 13;

A Versailles, à Me COTTENOT, avoué, rue des Réservoirs;

Et pour voir l'immeuble sur les lieux.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 25 août 1830, heure de midi, consistant en secrétaires, commodes, chiffonniers, couchettes, tables de nuit, le tout en acajou, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

DE LA

LIBERTÉ RELIGIEUSE

SELON LA CHARTE.

Ouvrage qui a obtenu une mention honorable au Concours proposé par la Société de la morale chrétienne, sur la législation relative à l'exercice de la liberté religieuse en France.

PAR A. VERVOORT,

Avocat à la Cour royale de Paris.

Un vol. in-8°. — Prix : 5 francs.

GHEZ LANDOIS ET BIGOT, LIBRAIRES,

SUCCESSEURS DE P. DUPONT,

Rue du Bouloi, n° 10.

DE LA CONNAISSANCE DU TEMPÉRAMENT

Par M. le docteur DELACROIX. Peinture frappante des quatre états maladifs : sanguin, nerveux, bilieux et glaireux; des dispositions à la pulmonie, l'apoplexie et l'hydropisie. Moyens de combattre soi-même ces divers états; les spasmes et irritations, tout principe acrimonieux, la constipation, les vents, la maigreur et l'excès d'embonpoint. Quels sont les signes d'une bonne constitution et les probalités d'une longue vie? — Quatorzième édition, augmentée d'un chapitre sur l'art d'interroger les malades. — Prix : 2 fr. et 2 fr. 50 c. franco. Chez l'auteur, rue de la Sourdière, n° 33, visible de midi à deux heures, et chez Delaunay, Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ETUDE DE Me DYVRANDE, AVOUE,

Adjudication préparatoire le dimanche 5 septembre 1830, en l'étude et par le ministère de Me TRIBOULET, notaire à Passy,

D'une **MAISON**, cour et dépendances, sises commune de Passy, près la barrière des Bassins, au coin de la rue des Bassins et du boulevard extérieur.

Superficie, environ 380 mètres.

NOTA. Les travaux pour l'ouverture de la barrière des Bassins sont en pleine activité. La maison est située en face de cette barrière dans la position la plus avantageuse.

Estimation, 14,500 fr.

Mise à prix : 14,000 fr.

S'adresser à Paris, 1° à Me DYVRANDE, place Dauphine, n° 6, avoué poursuivant;

2° à Me COPPRY, rue des Bourdonnais, n° 11, avoué présent à la vente;

3° Et à Passy, à Me TRIBOULET, notaire.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

CABINET DE M. AUBRY,

Rue des Colonnes-Feydeau, n° 7.

On désire emprunter 4000 fr. en viager sur hypothèque à Paris.

On demande un fonds de café.

S'adresser à M. AUBRY qui se charge de tous recouvremens sans rien exiger pour ceux non opérés.

A vendre ou à échanger contre une terre, un grand **HOTEL** avec dépendances, dans la meilleure situation du faubourg Saint-Germain.

Cet Hôtel forme encoignure sur deux rues, et une portion des bâtimens n'est élevée que d'un étage; il y a plusieurs boutiques. Il est d'un produit d'environ 20,000 fr.; et loué en totalité.

S'adresser à Me THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 95.

A vendre ou à louer de suite, la *Manufacture* de fil de laiton, de cuivre laminé, et de cuivre battu, située à Fromélesnes et à Givet (Ardennes). Cet établissement se compose de cinq parties principales dont deux, la fonderie et une maison de maitre, sont situées à Givet sur le bord de la Meuse, et les trois autres, la laminerie, la tréfilerie et la batterie sont situées à Fromélesnes sur la rivière de Houille, et à un quart de lieue de Givet.

S'adresser, à Paris, à Me FORQUERAY, notaire, place des Petits-Pères, n° 9;

A Givet, à M. ESTIVAN DE BRAUX,

Et à Fromélesnes, au garde de la manufacture.

A céder une bonne **ETUDE** d'avoué près la Cour royale de Rennes. S'adresser à M. BRINDEJONC, avoué en 1re instance dans la même ville. (Affranchir.)

A LOUER avec ou sans écurie et remise, *Bel Appartement* parqueté de 8 pièces, dont 4 chambres, 6 cabinets, armoires, glaces, chambranles : et *Belle Boutique*, rue St-Honoré, n° 355 bis, près la rue Castighone.

M. GAND, professeur, rue Saint-Honoré, n° 244, ouvrira le lundi 23 août, à sept heures précises du soir, un nouveau Cours de langue anglaise, suivant la méthode Jacotot, en faveur des veuves et blessés des journées des 27, 28 et 29 juillet. La souscription sera d'un mois et devra se faire en l'étude de Me MERGER, avoué près la Cour royale, place du Châtelet, n° 6. Les personnes qui auraient déjà commencé cette langue et qui souscriront, trouveront un Cours à leur portée. Le prix est de dix francs par mois, payables en souscrivant.

CORNE, graveur breveté, galerie Delorme, n° 10, fait cachets de notaire, timbres d'administration, griffes, etc., à un prix très modéré. (Affranchir.)

Le succès de la poudre NAQUET va toujours en augmentant, c'est en effet ce qu'on peut employer de meilleur pour blanchir les dents sans en altérer l'émail, raffermir les gencives, assainir la bouche, et colorer les lèvres. Les personnes qui, avant d'en faire usage, désireraient s'assurer de ses vertus, sont prévenues qu'on en délivre gratis un échantillon à l'entrepôt général, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 4, au premier, près le théâtre du Gymnase. Un dépôt est établi au Palais-Royal, galerie d'Orléans, n° 25.

M. LEPÈRE, pharmacien, place Maubert, n° 27, inventeur de la *Mixture brésilienne*, signale à l'attention du public les éloges qui ont été donnés à ce remède dans un ouvrage récemment publié. (*Lettre d'un Eclectique de la Faculté de médecine de Paris.*) L'auteur considère la *Mixture brésilienne* comme le remède le plus propre à guérir promptement et radicalement les *maladies récentes ou invétérées*.

Des *consultations gratuites* se donnent tous les jours, de 11 heures à 2 heures chez M. Lepère.

Le public est instamment prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté. — Pour distinguer la véritable *Mixture brésilienne* d'une foule de contrefaçons et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur toutes les mixtures sortant de sa pharmacie.

ESSENCE DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur, par un nouveau procédé reconnu bien supérieur à celui des Anglais. La réputation de ce puissant DÉPURATIF est universelle. Tous les médecins ennemis du charlatanisme le prescrivent avec la confiance qu'il mérite contre les maladies *secrètes*, les *dartres, gales anciennes, douleurs goutteuses et rhumatismales, humeurs froides* et toute âcreté du sang, annoncée par des démangeaisons, cuissons, picotemens, chaleurs, taches, éruptions à la peau, pustules au visage, clous, maux d'yeux et de gorge, teint livide ou couperosé, douleurs de tête et dans les membres, surtout la nuit, chute de cheveux, maux de nerfs, irascibilité, humeur noire et mélancolique. Prix : 5 francs le flacon (six flacons 27 fr.). PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert; entrée particulière, rue Vivienne, n° 4. Prospectus dans les principales langues de l'Europe. (Affranchir.) *Consultations médicales gratuites* de 10 heures à midi; et le soir, de 7 à 9 heures.

NOTA. Ce remède précieux ne sera jamais confondu avec ceux dont les noms *bizarres* couvrent de ridicule leurs inventeurs, qui ne savent que copier ou falsifier tout ce qui a une juste renommée.

PARAGUAY-ROUX, BREVET D'INVENTION.

Un morceau d'amadou imbibé de *Paraguay-Roux*, appliqué sur une dent malade, guérit à l'instant même la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le Paraguay-Roux ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brévetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — *Jugemens du 20 août.*

Cavalier, négociant en vins, rue Bergère, n° 15. (Juge-commissaire, M. Lefort. — Agent, M. Colliau-Carmant, rue Pavée-Saint-Sauveur, n° 16.)

Barescut, marchand tailleur, rue des Poulies-St.-Honoré, n° 5. (Juge-commissaire, M. Martin. — Agent, M. Lemaire, rue Saint-Honoré, n° 72.)

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmaing.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.